

**Ordonnance
concernant l'importation, le transit et l'exportation
d'animaux et de produits animaux
(OITE)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. j et v

Au sens de la présente ordonnance, on entend par

- j. *lot*: une quantité d'animaux de même espèce ou une quantité de produits animaux de même nature, couverte par un DVCE si elle provient d'un pays tiers, transportée dans le même moyen de transport, provenant d'un même pays ou, en cas de régionalisation pour raison de police des épizooties, d'une même région et destinée à un même destinataire;
- v. *arrivée du lot*: l'heure d'arrivée du lot au poste d'inspection frontalier ou, s'il s'agit d'un lot transporté par voie aérienne, l'heure d'atterrissage de l'avion.

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} Un certificat doit être établi pour l'ensemble du lot et l'original du document doit accompagner le lot.

Art. 7, al. 1 et 4

¹ Ont accès à *Traces* l'OVF, y compris les postes d'inspection frontaliers, l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la santé publique, les services des vétérinaires cantonaux, les services des chimistes cantonaux, les vétérinaires officiels et les inspecteurs des denrées alimentaires.

⁴ Pour avoir accès à *Traces*, il faut apporter la preuve d'avoir suivi la formation dispensée par l'OVF.

¹ RS 916.443.10

Art. 13, Conditions

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'Union européenne est régie par les appendices 2 et 6 de l'annexe 11 de l'Accord.

² Les importations d'animaux ou de produits animaux non réglementées par l'Accord peuvent être soumises à des charges supplémentaires fixées

- a. par l'OVF en cas de risque épizootique élevé ou
- b. par l'OFSP en cas de risque alimentaire élevé.

Art. 14, al. 2, let. a et c

² Une autorisation est requise pour:

- a. l'importation ou la réimportation d'animaux ou de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions fixées dans l'Accord, notamment la réimportation d'animaux à onglons après un court séjour dans un Etat membre de l'Union européenne, où ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;
- c. l'importation d'animaux ou de produits animaux qui n'est pas réglementée par l'Accord.

Art. 15, al. 3

³ Pour les animaux et les produits animaux qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'Accord, l'OVF peut exiger la présentation de certificats supplémentaires, si des motifs de police des épizooties le justifient.

Art. 19 Importation dans le trafic des voyageurs

Aucun certificat n'est exigé pour les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrées alimentaires d'origine animale, lorsqu'elles sont importées par des voyageurs et uniquement pour leur usage personnel.

Art. 20 (Titre) Principe

Art. 20a Importation par voie maritime

¹ Des animaux ou des produits animaux soumis au contrôle vétérinaire peuvent être importés d'un pays tiers par voie maritime uniquement s'ils ont subi préalablement un contrôle vétérinaire complet dans un Etat membre de l'Union européenne.

² Le DVCE établi par le poste d'inspection frontalier de l'Etat membre de l'Union européenne concerné doit être présenté au bureau de douane lors de la déclaration de la marchandise comme preuve que le contrôle vétérinaire a été effectué, et porter la mention que le lot a été libéré pour le commerce intracommunautaire.

³ Les lots dépourvus d'un DVCE ne peuvent être importés en Suisse. Ils sont transportés au poste d'inspection frontalier le plus proche sous surveillance douanière. Le

Service vétérinaire de frontière ordonne le retour du lot à l'expéditeur par voie aérienne. Si le refolement du lot n'est pas possible, il ordonne la destruction de la marchandise ou la mise à mort des animaux.

Art. 22 Lots provenant de pays tiers

¹ Les lots provenant de pays tiers et transitant par la Suisse à destination d'un autre pays tiers sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers², ou de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers³ ou de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁴.

² Les lots provenant de pays tiers et transitant par la Suisse à destination d'un Etat membre de l'Union européenne sont soumis aux dispositions fixées à l'al. 1.

Art. 36 Titre Poste d'inspection frontaliers agréés

¹ Les postes d'inspection frontalier agréés et les catégories d'animaux et de produits animaux qui peuvent être contrôlés sont mentionnés dans l'Accord. L'OVF définit:

- a. les heures de présence du Service vétérinaire de frontière;
- b. les produits non mentionnés à l'art. 1, al. 1, let b à g, qui peuvent également être contrôlés dans les locaux du poste d'inspection frontalier.

² Les postes d'inspection frontaliers doivent se situer sur l'emplacement officiel d'un bureau de douane au sens de l'art 29, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵.

³ Un poste d'inspection frontalier doit disposer des installations nécessaires pour effectuer le contrôle vétérinaire. Ces installations doivent être aménagées de manière à permettre un déroulement continu du travail excluant toute contamination des lots et garantissant la séparation des lots contrôlés de ceux qui ne l'ont pas encore été.

⁴ L'OVF retire l'agrément au poste d'inspection frontalier, si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

⁵ L'annexe 2 fixe les conditions que doivent remplir les locaux, les installations et les équipements. L'OVF définit l'équipement technique qui doit être à disposition.

⁶ Les gérants des aéroports mettent à disposition les locaux, les équipements et les installations nécessaires. L'OVF paye un loyer approprié au gérant de l'aéroport.

⁷ Le Service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, des installations, des équipements et des appareils et interdire l'utilisation de moyens de transport inappropriés.

² RS 916.443.12

³ RS 916.443.13

⁴ RS 916.443.14

⁵ RS 631.0

Art. 40, al. 2, let. a

Abrogé

Art. 46 Importations, transits et exportations illégaux d'animaux et de produits animaux

¹ Le Service vétérinaire de frontière ou la douane séquestre les animaux et les produits animaux importés illégalement s'ils sont découverts à un poste d'inspection frontalier lors du passage de la frontière ou immédiatement après celui-ci. Le Service vétérinaire de frontière prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale et ouvre une procédure pénale au sens de l'art. 48.

² Si la douane découvre des animaux ou des produits animaux importés illégalement et que l'al. 1 n'est pas applicable, elle les séquestre et transmet le cas à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale, comme la quarantaine, l'examen, l'abattage, la mise à mort ou l'élimination conformément aux dispositions de l'OESPA⁶ et ouvre une procédure pénale au sens de l'art. 48.

³ Si des animaux ou des produits animaux importés illégalement sont découverts à l'intérieur du pays, l'autorité cantonale compétente les séquestre et prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale, comme la quarantaine, l'examen, l'abattage, la mise à mort ou l'élimination conformément aux dispositions de l'OESPA⁷ et ouvre une procédure pénale au sens de l'art. 48.

⁴ L'autorité qui a ordonné le séquestre héberge les animaux et entrepose les produits animaux séquestrés aux frais et risques de l'intéressé, à l'endroit qu'elle aura désigné.

Art. 48, al. 2

² L'Administration des douanes notifie et exécute, pour le compte de l'OVF ou des autorités cantonales compétentes, les mandats de répression et les prononcés pénaux émis pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête par l'Administration des douanes.

Art. 52 Dispositions transitoires

¹ Les vétérinaires officiels qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance exercent la fonction de vétérinaire de frontière visée à l'art. 34, al. 2, let. b et c, peuvent rattraper la formation exigée à l'art. 35, al. 1, d'ici au 30 juin 2012 au plus tard. L'OVF peut, dans des cas exceptionnels justifiés, délier ces personnes de l'obligation de formation.

⁶ RS 916.441.22

⁷ RS 916.441.22

² Dans l'attente d'un accord entre la Suisse et l'UE abolissant les contrôles vétérinaires réciproques aux frontières entre les deux parties, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. Le DFE dresse la liste des animaux et des produits animaux qui ne sont pas importés de pays tiers en Suisse par voie aérienne et qui doivent être contrôlés par le vétérinaire de frontière.
- b. Les lots à contrôler doivent être annoncés au bureau de douane désigné par l'OVF d'entente avec l'Administration des douanes.
- c. Les lots provenant de pays tiers doivent être contrôlés par le vétérinaire de frontière, s'ils sont importés d'un pays tiers en Suisse via un Etat membre de l'UE selon la procédure T1 visée à l'art. 2, ch. 2 de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.
- d. Les lots doivent être contrôlés par sondage s'ils proviennent:
 1. des Etats membres de l'Union européenne;
 2. d'Andorre, de Monaco, de Norvège ou de Saint-Marin;
 3. d'Islande, s'il s'agit de poissons ou de produits de la pêche; et
 4. de pays tiers, lorsqu'ils ne sont pas importés en Suisse via un Etat membre de l'UE selon la procédure T1 visée à la let. c.
- e. Le Service vétérinaire de frontière et l'Administration des douanes conviennent que le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique des lots mentionnés à l'al. 2, let. d, seront effectués certains jours et par sondage. Lorsque le vétérinaire de frontière est absent, ces lots peuvent être dédouanés sans avoir été préalablement contrôlés par le Service vétérinaire de frontière. L'Administration des douanes appose son cachet sur les documents exigés par la présente ordonnance.
- f. Les dispositions des art. 13 à 19, 21 et 23 à 25 sont applicables:
 1. aux lots provenant de Norvège ou destinés à ce pays; et
 2. aux lots de poissons et de produits de la pêche provenant d'Islande.
- g. Lorsque des dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers et de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers mentionnent les Etats membres de l'Union européenne, ces dispositions sont applicables également:
 1. aux lots provenant de Norvège ou destinés à ce pays; et
 2. aux lots de poissons et de produits de la pêche provenant d'Islande.
- h. Il ne faut pas établir de DVCE ni de message *Traces* en rapport avec ce document, si les lots ne sont pas importés par avion directement de pays tiers.
- i. La procédure en cas de contestation des lots visés aux let. c et d est régie par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers et par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers.

- j. L'art. 22, al. 2 n'est pas applicable. S'il suspecte une violation de la législation sur les épizooties ou sur la protection des animaux, le Service vétérinaire de frontière est habilité à effectuer des contrôles par sondage.
- k. En dérogation à l'art. 36, al. 1, l'OVF, d'entente avec l'Administration des douanes, agréé les postes d'inspection frontaliers d'où peuvent être importés des animaux et des produits animaux.

II

La présente modification entre en vigueur le.....

.....
Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération: Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova